



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/32/396  
1er décembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 115 de l'ordre du jour

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Awn S. AL-KHASAVNEH (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de sa résolution 31/19 du 24 novembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 14ème à sa 19ème séance, du 11 au 17 octobre et à sa 50ème séance, le 18 novembre. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/32/SR.14 à 19 et 50).
4. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les conclusions de la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 10 juin 1977 (A/32/144 et Add.1), présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 31/19 de l'Assemblée générale.
5. A sa 14ème séance, le 11 octobre, la Sixième Commission a décidé d'inviter le représentant de la Suisse, pays qui avait convoqué et accueilli la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, à participer au débat sur la question.

## II. PROPOSITIONS

6. Le 28 octobre, l'Autriche, le Bangladesh, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Egypte, la Finlande, la Jamaïque, le Kenya, le Libéria, le Mali, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Suède et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.6/32/L.6) dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'éliminer le fléau de la guerre qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant le principe fondamental du droit international énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Réaffirmant la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme en période de conflit armé en attendant la terminaison la plus rapide possible de ces conflits,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 10 juin 1976,

1. Se félicite de l'heureuse conclusion de la Conférence diplomatique, qui a abouti à deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et des conflits armés non internationaux (Protocole II), adoptés par la Conférence diplomatique le 18 juin 1977;

2. Se félicite également de la recommandation approuvée par la Conférence diplomatique, préconisant la convocation d'une conférence spéciale sur la question de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques;

3. Exprime sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir accueilli les quatre sessions de la Conférence diplomatique et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir préparé les bases de la discussion et avoir constamment prêté son concours à la Conférence;

/...

4. Demande instamment aux Etats d'examiner sans retard la question de la signature et de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, ou de l'adhésion auxdits Protocoles, qui seront ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne;

5. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas fait de devenir parties aux Conventions de Genève de 1949;

6. Demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments du droit international humanitaire en vigueur et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;

7. Demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour diffuser les règles humanitaires applicables dans les conflits armés;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session un point intitulé 'Les droits de l'homme en période de conflit armé'."

7. A la 50ème séance, le 18 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution révisé (A/C.6/32/L.6/Rev.1) parrainé par l'Autriche, le Bangladesh, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Egypte, la Finlande, le Ghana, le Honduras, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Kenya, le Libéria, le Mali, le Maroc, le Mexique, le Nigeria, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, le Sénégal, le Soudan, la Suède et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite El Salvador, la Sierra Leone et le Souaziland, dans lequel :

a) Le paragraphe 2 du dispositif se lisait comme suit :

"2. Note la recommandation approuvée par la Conférence diplomatique, préconisant la convocation d'une conférence spéciale sur la question de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques;"

b) Le paragraphe 8 du dispositif se lisait comme suit :

"8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session un point intitulé 'Rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé'."

8. A la même séance, la Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/32/L.6/Rev.1 (voir par. 9 ci-dessous). A la même séance, les représentants de la Somalie, de la Côte d'Ivoire, du Togo, de la Tunisie et d'Israël ont fait des déclarations.

2. Note la recommandation approuvée par la Conférence diplomatique, préconisant la convocation d'une conférence spéciale sur la question de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques;

3. Exprime sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir accueilli les quatre sessions de la Conférence diplomatique et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir préparé les bases de la discussion et avoir constamment prêté son concours à la Conférence;

4. Demande instamment aux Etats d'examiner sans retard la question de la signature et de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, ou de l'adhésion auxdits Protocoles, qui seront ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne;

5. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas fait de devenir parties aux Conventions de Genève de 1949;

6. Demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments du droit international humanitaire en vigueur et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;

7. Demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour diffuser les règles humanitaires applicables dans les conflits armés;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session un point intitulé "Rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

-----

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'éliminer le fléau de la guerre qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant le principe fondamental du droit international énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Réaffirmant la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme en période de conflit armé en attendant la terminaison la plus rapide possible de ces conflits,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 1/, du Protocole de Genève de 1925 2/ et des Conventions de Genève de 1949 3/,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 10 juin 1977 4/,

1. Se félicite de l'heureuse conclusion de la Conférence diplomatique, qui a abouti à deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, adoptés par la Conférence diplomatique le 8 juin 1977, à savoir le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux 5/ et le Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux 6/;

---

1/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

2/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, No 2138, p. 65.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970-973.

4/ A/32/144 et Add.1.

5/ A/32/144, annexe I.

6/ A/32/144, annexe II.